

Brochure n° 3255

Convention collective nationale

IDCC : 1619. – **CABINETS DENTAIRES**
(6^e édition. – Septembre 2002)

ACCORD DU 7 JANVIER 2005
RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE
NOR : *ASET0550244M*
IDCC : 1619

Création d'un nouvel alinéa de l'avenant sur la formation professionnelle
du 1^{er} octobre 2004 à inclure à l'article 7.6.2.

TITRE VII
FORMATION PROFESSIONNELLE
7.6. Organisation de l'enseignement
dans le cadre de la professionnalisation

.....
7.6.2. Formation d'aide dentaire.
.....

« Les parties signataires confient à la commission nationale paritaire
de l'emploi l'étude des modalités de mise en place des modules de for-
mation d'aide dentaire.

Les 150 heures de formation externe se déroulent sur 12 mois compte
tenu des publics concernés :

- personnes dont la qualification initiale est de niveau V ;
- personnes devant acquérir des compétences relationnelles, adminis-
tratives et techniques pour exercer un métier auprès de profession-
nels médicaux dans le cadre de la santé publique ;

- pour ces publics, le certificat d'aide dentaire peut permettre l'évolution vers une carrière d'assistante dentaire. »

Paragraphes à inclure :

« Dans le cas où tous les modules ne sont pas validés dans l'année de formation, le salarié stagiaire bénéficie d'une année supplémentaire pour terminer sa formation et la valider.

En professionnalisation, si au bout des 12 mois, plus l'année complémentaire, le salarié n'a pas validé la totalité des modules et donc n'a pas acquis la qualification d'aide dentaire, les parties signataires conviennent que les modules validés sont conservés pendant 5 ans après le début de la professionnalisation, excepté le module stérilisation qui doit justifier d'une formation de moins de 1 an.

Pour permettre aux salariés à temps partiel de suivre le cursus de formation permettant d'obtenir le certificat d'aide dentaire qualifiée, objet du contrat ou de la période de professionnalisation, les parties signataires décident de maintenir à 150 heures, sur 12 mois, la durée de l'action de formation de ces personnels ; en outre, pour bénéficier d'une durée suffisante de formation interne, ne sont admis en formation que les titulaires d'un contrat dont la durée de travail est égale ou supérieure à 17 heures hebdomadaires. »

.....

Fait à Paris, le 7 janvier 2005.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

- CNSD ;
- FCDF.

Syndicats de salariés :

- FNISPCLD ;
- CFTC.